



DECISION N° 2024-201

LAPA 2024 - convention de mise à disposition d'un "casot" avec Lycée Jean Lurçat

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville de Perpignan met à disposition un casot de 25 m² pour la création d'une œuvre *street art* dans le cadre du projet *L'art prend l'air 2024* ;

Considérant que le lycée Jean Lurçat formera un groupe de lycéens pour réaliser l'œuvre *street art* sur le thème des droits de la femme et le harcèlement de rue ;

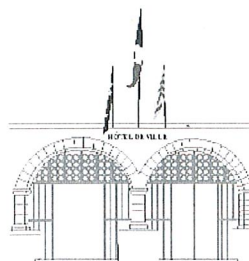
DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention avec le lycée Jean Lurçat, ci-après désigné « l'intervenant », afin de préciser les conditions de mise à disposition du casot installé au centre-ville du 15 février au 30 mai 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 :

La Ville s'engage à verser un défraiement forfaitaire à l'intervenant pour le matériel à hauteur de 800 € (huit cents euros) sur présentation de facture.



ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le trésorier principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **31 JAN. 2024**

ID Télétransmission: 066-216601369-20240131-185001-AV-1-1

Accusé reçu le: **31 JAN. 2024**

Affiché le: **31 JAN. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

